

2023-164

Arrêté municipal

Arrêté permanent de places de stationnement en zone bleue

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de créer des aires de parking de stationnements à durée limitée pour maintenir le bon fonctionnement de l'activité économique et limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

Considérant qu'il convient de placer le parking de la Place de la Saint-Jean stationnement réglementé.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le Parking de la Place de la Saint Jean sera placé en zone bleue ; stationnement limité en temps de 2 h en continu et contrôlé par l'apposition du disque bleu réglementaire, disponible en Mairie. Cette réglementation sera applicable de 8h à 18h.

Article 2 : Tout arrêt ou stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est considéré comme « gênant » au sens du code de la route. Toute infraction est verbalisable.


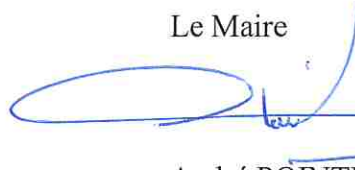
Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5

Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, La Police Municipale de la commune, le Commandant de la Gendarmerie de MOUTIERS, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grand-Aigueblanche, le 10/10/ 2023

Le Maire



André POINTET